

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 07775

Numéro SIREN : 387 753 130

Nom ou dénomination : EURO CAP

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 148908

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Le soussigné,

Monsieur Kenji NISHIYAMA

Demeurant 7 rue Collette – 75017 PARIS

Agissant en qualité de Gérant de la société EURO CAP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 48 784 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 387 753 130 R.C.S. PARIS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société EURO CAP ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

3 rue Scribe 75009 PARIS – GREFFE DE PARIS

28 rue du 4 Septembre 75002 PARIS – GREFFE DE PARIS

11-19 Passage du Bourg de l'Abbé – 75002 PARIS – GREFFE DE PARIS

Dernier transfert du siège en date du 07/07/2017

Fait en deux exemplaires

A PARIS

Le 07/11/2023

Monsieur Kenji NISHIYAMA

Gérant

DocuSigned by:
Kenji NISHIYAMA
5F1EE6D4CEB241A...

EURO CAP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 48 784 euros
Siège Social : 11 PAS DU BOURG L ABBE, 11-19, 75002 PARIS 2
387 753 130 R.C.S PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le 7 novembre 2023 à 14 heures

Les associés de la société EURO CAP, société à responsabilité limitée au capital de 48 784 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 11 PAS DU BOURG L ABBE, 11-19, 75002 PARIS 2, sur convocation de la Gérance.

Répartition de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société :

Monsieur Kenji NISHIYAMA	1 044 parts sociales
Madame Kuniko ISO	252 parts sociales
Madame Fuyuko SANUI épouse BOUDHINA	168 parts sociales
Madame Nathalie LECOMPTE	136 parts sociales
Total	1600 parts détenues

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, les associés présents possèdent 1 348 parts sociales sur les 1 600 parts sociales composant le capital social. L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Kenji NISHIYAMA, Gérant associé de la Société.

Monsieur Kenji NISHIYAMA, Gérant associé de la Société dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Monsieur Kenji NISHIYAMA, Gérant associé de la Société déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, Monsieur Kenji NISHIYAMA, Gérant associé de la Société rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du Siège Social
- Modification des statuts concernant le Siège Social
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur Kenji NISHIYAMA, Gérant associé de la Société déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Monsieur Kenji NISHIYAMA, Gérant associé de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de transférer le Siège Social de la Société, à compter du 1^{er} juin 2023, du 11 PAS DU BOURG L ABBE, 11-19, 75002 PARIS 2 au 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

1348 voix ayant voté pour

Aucune voix n'ayant voté contre

Aucune voix ne s'étant abstenue

RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LE SIEGE SOCIAL

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 4 SIEGE SOCIAL des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 163 rue Saint-Honoré – 75001 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

1348 voix ayant voté pour

Aucune voix n'ayant voté contre

Aucune voix ne s'étant abstenue

RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

1348 voix ayant voté pour

Aucune voix n'ayant voté contre

Aucune voix ne s'étant abstenue

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, une feuille de présence ayant été signée par les votants.

DocuSigned by: **Certifié**
Kenji NISHIYAMA Conforme à
5F1EE6D4CEB241A... l'original

Le Président de séance

EURO CAP

Société à responsabilité limitée au capital de 48.784 euros
163 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
387 753 130 R.C.S PARIS

STATUTS

DocuSigned by:
Kenji NISHIYAMA
5F1EE6D4CEB241A...

Certifié
Conforme à
l'original

- - Statuts mis à jour suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2023 -

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle ISO Kuniko
Née le 29 octobre 1948 à IWAKI (JAPON)
de nationalité japonaise
demeurant 118, rue de la Croix NIVERT
75015 PARIS

Madame Fuyuko SANUI épouse BOUDHINA
née le 10 décembre 1958 à FUKUOKA (JAPON)
de nationalité japonaise
demeurant 11, rue de NORMANDIE
92600 ASNIÈRES

Madame Miyuki TOMOMATSU épouse TAHARA
née le 29 juin 1951 à TOKYO (JAPON)
de nationalité japonaise
demeurant 52, rue BICHAT
75010 PARIS

TRAVERLER CORP
1-10, KOJIMACHI - CHIYODA-KU
TOKYO 102 - JAPON

Monsieur KAMIYAMA Itsushi
1-10, KOJIMACHI - CHIYODA-KU
TOKYO 102 - JAPON

Mademoiselle LECOMPTE Nathalie
Demeurant 11, rue Nicolas LEBLANC
93200 SAINT DENIS

IL A ETE ETABLI LES PRESENTS STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE I

CONSTITUTION - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à
Responsabilité limitée, qui sera régie par la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966, et le décret n° 67-
736 du 23 mars 1967, les textes subséquents et les
présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

- Import, export, vente, achat de produits parisiens, prêt à porter, maroquinerie, parfums, cadeaux (bijouterie fantaisie, chocolats, confiserie) montres, stylos, briquets, textiles, matériels de sport, conserves, produits de faïences et porcelaine, tout ce qui touche à l'art de la table, quincaillerie,
- publicité française et japonaise,
- prestations diffusion de presse,
- toutes prestations de service liées à l'interprétariat Franco-Japonais.

Le tout directement ou indirectement pour le compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, d'achats de brevets, de licence ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

EURO CAP

Dans tous les actes, factures, annonces, publication ou autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

163 rue Saint-Honoré - 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 24 juillet 1966.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DU CAPITAL - PARTS SOCIALE

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés soussignés apportent à la société :

- Mademoiselle ISO Kuniko La somme de QUARANTE SIX MILLE FRANCS en numéraire.....	46 000 Frs
- Madame Fuyuko SANUI épouse BOUDHINA La somme de VINGT QUATRE MILLE FRANCS en numéraire.....	24 000 Frs
- Madame Miyuki TOMOMATSU épouse TAHARA La somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS en numéraire.....	90 000 Frs
<hr/> TOTAL.....	<hr/> 160 000 Frs

DEPOT DU CAPITAL

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert.

ARTICLE 7CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital social en date du 1^{er} octobre 1993, le capital avait été fixé à la somme de 160.000 francs., divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 1.600 entièrement libérées.

Par Assemblée générale extraordinaire du 31 Juillet 1996, le capital social a été porté à la somme de 320.000 Francs, par incorporation d'une somme de 160.000 Francs prise sur les réserves extraordinaires, avec augmentation de la valeur nominale des parts qui est passée de 100 francs à 200 francs chacune.

Par Assemblée générale extraordinaire du 24 Septembre 2001, le capital social a été converti en 48.783,69 Euros et afin d'arrondir à l'euro près, il a été procédé à une augmentation de 0,31 euros prélevé sur les réserves extraordinaires.

De ce fait, le capital social est fixé à la somme de 48.784 euros, divisé en 1.600 parts de 30,49 Euros chacune.

Suite aux cessions de parts des 11 octobre 1993, 25 avril 1998, 12 juin 1998 et 28 octobre 2004, les parts sont attribuées aux associés dans la proportion suivante :

<i>- Monsieur Kenji NISHIYAMA, à concurrence de.....</i>	<i>1.044 Parts,</i>
<i>- Madame Kuniko ISO, à concurrence</i>	<i>252 Parts,</i>
<i>- Madame Fuyuko BOUDHINA, à concurrence de</i>	<i>168 Parts,</i>
<i>- Mademoiselle Nathalie LECOMPTE, à concurrence de</i>	<i>136 Parts,</i>
	<hr/>
<i>SOIT UN TOTAL DE</i>	<i>1.600 Parts.</i>
	<hr/> <hr/>

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 JUILLET 1966, les associés soussignés déclarent expressément que les HUIT CENT PARTS sociales qui viennent d'être créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A. AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit notamment par :
 - 1° La création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires.
 - 2° La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.
- II. La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant.
- III. Au cas d'augmentation de capital en numéraires, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

- IV. Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourrait être renoncé en tout ou en partie, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou à défaut par la gérance.
- V. Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.
- VI. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties à leur création.
- VII. En cas d'augmentation de capital en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt dans les conditions prescrites par l'article 22 du décret du 23 MARS 1967 et le retrait de ces fonds ne peut être effectué par le mandataire de la société qu'après régularisation au Registre du Commerce des formalités d'inscription modificatives consécutives à cette augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article 6 ci-dessus, modifié à cet effet.

il est dressé un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié le siège social, ledit Président statuant sur requête présentée par la gérance.

B. REDUCTION DE CAPITAL

VIII. Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

IX. La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts sauf dans le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

X. Si les associés décident une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans les délais fixés par la loi et les règlements la complétant.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La disposition ci-dessus rappelée implique que, en cas de réduction du capital non motivée par les pertes, l'assemblée doit établir un projet de réduction de capital et déposer celui-ci au Greffe : mais l'assemblée peut aussi bien prendre une décision de réduction qui deviendra définitive si aucune opposition n'est formée ou maintenue.

- XI. S'il existe des commissaires aux comptes, un projet de réduction de capital doit être établi et leur être communiqué dans le délai de quarante cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

C. DISPOSITION COMMUNE AUX AUGMENTATION ET
RÉDUCTION DE CAPITAL:

- XII. Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession des anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et cessions ou transmissions régulières.

Des copies, ou extraits des statuts actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

A. CESSIONS ENTRE VIFS - CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATIONS

- I. Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers toute cession doit, après régularisation des formalités qui précèdent être publiée au Registre du Commerce conformément aux articles 14 et 31 du décret du 23 mars 1967.

- II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre de associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

- III. La voix du cédant éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentations définies au paragraphe précédent.

- IV. Pour obtenir le consentement visé au paragraphe II ci-dessus l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans l'hypothèse où plusieurs cessionnaires sont proposés, les indications qui précèdent doivent être fournies pour chacun d'eux.

V. 1° Dans les vingt jours qui suivent la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit consulter tous les associés dans l'une des formes prévues à l'article 15 soit au gré de la gérance :

- consultation écrite
- convocation d'une assemblée extraordinaire des associés.

2° En cas de consultation écrite la gérance demande à chaque associé de donner sa réponse dans le délai maximum de trente jours.

3° En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire celle-ci doit être tenue dans ce même délai.

4° La décision prise n'a pas à être notifiée au cédant éventuel par la gérance dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues au paragraphe IV ci-dessus.

5° Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe I ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

6° Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe IV ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession doit alors être régularisée dans le délai de trente jours à partir de la décision des associés et les formalités visées aux deux premiers alinéas du paragraphe 1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation : à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

7° Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

8° La société peut également avec le consentement de l'associé candidat décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède : un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par décision de justice, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

9° Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue : la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de quatre vingt dix jours à partir de l'expiration du délai imparti, tel que défini à l'alinéa précédent, et les formalités visées aux deux premiers alinéas du paragraphe 1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

10° Toutefois l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins. Dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

VI. 1° Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné pour l'un ou plusieurs d'entre eux seulement. En ce cas, le cédant éventuel peut renoncer aux projets de cession présentés par lui et partiellement autorisés.

Il devra notifier sa décision sur ce point à la gérance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision des associés.

A l'expiration de ce délai, la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais fixés ci-dessus et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée seront rachetées selon la procédure prescrite par la loi et rappelée ci-dessus.

2° En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction de l'associé, faire sommation à celui-ci de comparaître aux jour et heure fixés devant tout notaire désigné par elle, faire dresser par ce dernier tous procès verbaux relatant l'ensemble des événements survenus et des formalités accomplies constatant la non-comparution de l'associé ou son refus de signer l'acte de cession, introduire toutes procédures tendant à obtenir une décision judiciaire constatant les circonstances ayant donné ouverture à la procédure de rachat, la stricte observation des prescriptions légales et statutaires concernant celle-ci, le refus de comparaître devant le notaire chargé de recevoir l'acte de cession, ou le refus de signer ordonnant le transfert des parts aux cessionnaires désignés par la gérance et enjoignant à la société d'y procéder.

VII. Les dispositions des paragraphes II et VI s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propiété soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS - VENTES FORCEES :

VIII. 1° Si des parts sociales font l'objet d'une saisie, elles ne peuvent plus être cédées et tous dividendes ou produits y afférents ne peuvent être versés ou remis au saisi.

2° Si le saisissant obtient la vente aux enchères des parts saisies, et que l'adjudication soit prononcée au profit d'un non associé, ce dernier doit obtenir avant ou après l'adjudication, l'agrément prévu au paragraphe II du présent article et ce, même si le cahier des charges établi préalablement à l'adjudication était resté muet sur ce point.

Si l'adjudication est déjà intervenue, l'adjudication pourra surseoir à l'exécution des formalités prévues au second alinéa du paragraphe I ci-dessus qui, à défaut d'agrément, seraient inopérantes.

3° La communication à la gérance d'une expédition ou d'un extrait du procès verbal d'adjudication par l'adjudicataire, ou par le saisi, ou par toute personne ayant requis l'adjudication prévue au paragraphe IV du présent article et constitue le point de départ des délais et procédures tendant à faire admettre l'adjudicataire comme associé.

4° Les dispositions des paragraphes II, IV, et V du présent article concernant les conditions d'agrément ou de rachat des parts sont applicables sauf que la voix du saisi et le nombre des parts saisies n'entrent pas ici en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentations du capital définies au paragraphe II ci-dessus.

5° Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

C. TRANSMISSIONS PAR DECES :

IX. 1° En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

2° La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associés ils doivent dans le plus bref délais :

- a) indiquer à la gérance leurs nom, prénoms profession et domicile.
- b) justifier de leurs qualités.
- c) désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article II ci-après. Toutefois, si un seul des héritiers légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire.
- d) En cas d'indivision, remettre à la gérance dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

X. 1° Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers. Jusqu'à cette production, les héritiers légataires et représentants ne peuvent exercer vis à vis des associés survivants ou de la société aucun des droits appartenant à leur auteur. Ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

2° Il est fait application aux héritiers légataires et représentants des dispositions de l'article II ci-après aussi longtemps que les parts sociales dépendant de la succession ne leur auront pas été attribuées divisément par partage régulier.

En conséquence, l'indivision aussi longtemps qu'elle se prolonge ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre, requise pour les décisions collectives.

- XI. Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers, légataires et représentants en ce qui concerne les parts sociales qui leur seraient attribuées, après décès ensuite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu des conventions matrimoniales et ce même s'il n'avait aucun droit à prétendre dans la succession de son conjoint, à raison de dispositions prises par celui-ci.

Le conjoint survivant est soumis, en ce qui concerne ces parts à toutes les obligations visées aux paragraphes IX et X du présent article, et à l'article 11 ci-après.

D. MARIAGE D'UNE FEMME ASSOCIEE :

- XII Si une femme associée se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage celles-ci entrent dans la communauté ou dans la société d'acquêts et le mari administrateur de la communauté ou de la société d'acquêts peut prendre part à tous votes, assister à toutes assemblées, accepter et exercer toutes fonctions et participer à l'activité de la Société.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers appartenant à la femme, entraîne le transfert au mari de l'administration de ceux-ci.

- XIII. 1° En cas de divorce entraînant la liquidation d'une communauté, ou d'une société d'acquêts, ou une liquidation de reprises, l'acte liquidatif doit dans la mesure du possible maintenir la propriété des parts sur la tête de l'ex-conjoint-déjà associé.

2° Si le consente des parts paraissait devoir soulever quelques difficultés, la gérance pourrait intervenir le cas échéant auprès de l'Officier Public chargé d'établir la liquidation ou auprès des intéressés eux-mêmes.

3° Dans le cas où l'insuffisance d'autres éléments d'actif obligeraient le rédacteur de l'acte liquidatif à attribuer les parts à un ex-conjoint non déjà associé la procédure d'agrément prévue aux paragraphes II à V du présent article serait applicable.

F. DISPOSITIONS COMMUNE

- XI. Toutes les communications et transmissions prévues au présent article notification, significations, consultations, convocations remise de pièces justificatives doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

ARTICLE 11

----- INDIVISIBILITE DES PARTS -----

- I. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
- II. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

111. Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit

1° L'usufruitier prend part aux décisions collectives ordinaires le nu-proprétaire prenant part à toutes les autres.

2° En cas d'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire : si celui-ci vend ce droit, la somme provenant de cette cession ou les biens acquis en remploi sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit l'usufruit peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou vendre ce droit.

Dans ce dernier cas le nu-proprétaire peut exiger le remploi du prix de cession, le bien acquis en remploi étant soumis à l'usufruit. Les parts nouvelles appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par l'usufruitier ou par le nu-proprétaire pour réaliser ou parfaire une souscription, la valeur des actions nouvelles excédant celle du droit de souscription appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

ARTICLE 12

DROIT DES ASSOCIES

I. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

- ii. Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- iii. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants ayant cause, héritiers et créanciers même s'ils comprennent des mineurs et des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 13

DECES - INTERDICTION - LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction la dation de conseil judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14

GERANCE

- I. 1° La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants : pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

2° Les gérants ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociales donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe "pour la société..." le gérant" ou "l'un des gérants", ou "les gérants" suivie de la signature du gérant ou de l'un des gérants, ou des signatures des gérants.

Ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

A - RAPPORTS AVEC LES TIERS

4° Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou des collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

5° Toutefois, la Société pourrait demander la nullité de tous actes contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social et à fortiori si ces actes, contrats ou engagements sont susceptibles de compromettre la réalisation de cet objet.

6° Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nomination, démission et révocation du ou des gérants lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

B - RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE ASSOCIES

7° Dans les rapports avec la Société et les associés, il est stipulé que tout achat vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, les mêmes immeubles, toutes constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements d'un montant supérieur au capital de la Société tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la Société, tout warrantages de marchandises, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modifications de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En ce cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

8° Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

9° Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à conditions que cette délégation de pouvoirs soit spéciale ou temporaire se faire représenter par tout mandataire de son, ou de leur choix.

10° Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs, parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

11. 1° La durée des fonctions du (ou des) gérants est fixée par l'assemblée générale qui le (ou les) nomme.

2° Elles cessent par son ou leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, ou leur liquidation de biens, leur révocation ou leur démission ou encore par suite de dation de conseil judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale.

3° La cessation des fonctions des gérants pour telle cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

4° Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

5° En cas de révocation le gérant révoqué doit cesser immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

∴ --

6° Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

7° Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

8° L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société dans des conditions normales et continues le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

9° Au cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions d'un gérant sans que celui-ci ait pu par lui-même provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement les associés sont consultés à la diligence des gérants restés en fonction ou de l'un d'eux ou à défaut à la diligence de l'un des associés à l'effet de pourvoir à son remplacement ou de décider le cas échéant qu'il n'y a pas lieu à son remplacement.

III. En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

IV. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan concernant cet exercice, le rapport sur la situation de la société et son activité pendant la même période, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Pendant le même temps, ils doivent tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

- V. 1° La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes venaient à être nommés au cours de la vie sociale, ce sont eux, et non plus la gérance qui devraient établir le rapport ci-dessus.

2° Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

3° Les dispositions qui précèdent, s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

- VII. 1° A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

2° Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

- VIII. La gérance doit, à tout moment, mettre à la disposition de tout associé au siège social les inventaires, comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits bilans, rapports des commissaires aux comptes, s'il en est nommé concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées.

- IX. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES

- I. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

- II. 1° Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

2° Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité en nombre des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins du capital social.

3° Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

III. Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

IV. 1° Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

2° Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, la convocation est faite par la gérance dans les formes et conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur. Toutefois, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, il est stipulé :

- qu'un délai minimal de quinze jours devra toujours s'écouler entre l'assemblée et la convocation.

- que la convocation devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à chacun des associés à son dernier domicile connu.

- que la convocation contiendra l'indication des jour, heure, et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion et le texte des projets de résolutions proposées aux associés.

3° A la convocation seront jointes les pièces dont la communication aux associés est prescrite quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social.

4° L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou à défaut, par l'un des membres de l'assemblée désigné par elle.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales, et sur leur refus, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne, s'il y a lieu un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés. Toutefois, si la société ne compte que trois associés au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

5° Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit ensuite être déposée au siège social.

6° Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7° Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes et délais que ceux fixés ci-dessus, pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

8° Les associés doivent, dans le délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la gérance également par lettre recommandée, notification de leur acceptation ou de leur refus : le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

9° Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée. Cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à trente jours, les questions et les projets de résolutions qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

La gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets de résolutions, à condition de notifier ces observations et contre-projets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée, et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

VII. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sauf limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir en cas de consultation écrite si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une fraction de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre fraction.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés.

VIII. Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

En outre,

a) Au cas de réunion d'assemblée, ces procès verbaux sont également signés par tous les associés présents, ou leurs mandataires, ou, s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un.

b) au cas de consultation par correspondance, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Sauf lorsque les décisions collectives sont constatées par acte notarié, toutes copies ou extraits à produire en justice, ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs.

- IX. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16

DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser, et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

En cas de difficultés, les associés seront obligatoirement consultés et organiseront, comme ils l'entendent, aux conditions de quorum et majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'exercice de leur droit de contrôle.

ARTICLE 17

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- I. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
- II. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

III. Le ou les commissaires au comptes sont nommés pour la durée de trois exercices. Ils restent en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

IV. Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes les personnes auxquelles les dispositions légales ou réglementaires en vigueur interdisent cette fonction pour incomptabilité ou toute autre cause.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, les délibérations prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires régulièrement désignés.

V. Les commissaires aux comptes, s'il en existe :

a) opèrent à toute époque de l'année, toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns, et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur mission.

b) peuvent recueillir toutes informations utiles auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

c) Doivent signaler à la gérance les résultats des contrôles et vérifications qui leur paraissent devoir être apportées aux postes du bilan et autres documents comptables.

d) Doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites aux consultations écrites.

e) Reçoivent dans les conditions et délais fixés par la loi ou les règlements toutes pièces dont la communication aux associés est prescrite, ainsi que toutes celles que chacun des associés peut demander à consulter.

f) Etablissent un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé, rapport qui figurera parmi les pièces dont la communication aux associés est prescrite, qui sera mis à la disposition des associés et dont lecture sera donnée au cours de l'assemblée d'approbation des comptes visée ci-dessus.

g) Présentent tous rapports prescrits par la loi, notamment en cas de réduction de capital, perte des trois quarts du capital social, transformation, fusion, etc...

h) Etablissent les rapports spéciaux relatifs aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

i) Convoquent toutes assemblées, si la gérance s'abstenait d'y procéder dans les cas et délais prescrits par la loi ou par les présents statuts.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre la date de constitution définitive prévue à l'article 5 et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

ARTICLE 19

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- I. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.
- II. Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan. La gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.
- III. Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification devra être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe.
- IV. Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
- VI. Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

VII. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au dessous de ce dixième.

VIII. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvements fait pour la réserve légale, s'il y a lieu, augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, s'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués. Ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable.

IX. Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

X. Sur le surplus sera prélevée une participation au profit de la gérance, si l'assemblée décide de lui en accorder.

XI. Pour le calcul de la participation aux bénéfices, il peut-être tenu compte des sommes mises en distribution qui ont été prélevées sur les réserves facultatives : les sommes incorporées au capital ne peuvent entrer en ligne de compte pou le calcul.

XII. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

- XIII. La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus : l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.
- XIV. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20

DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES - FILIALES ET PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS CROISEES

- I. Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds dont la société a besoin. Les conditions concernant le remboursement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs sont fixés par l'associé prêteur et la gérance.
- II. 1° Si la Société prend, au cours d'un exercice, une participation (10 à 50 % à dans une autre société ayant son siège social sur le territoire de la République française, ou acquiert plus de la moitié du capital d'une telle société, ce qui fait de cette dernière, selon le droit commercial des sociétés, une filiale de la société, il doit en être fait mention dans le rapport de la gérance, et dans le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe, concernant les résultats de l'exercice écoulé.
- 2° Dans le même rapport, la gérance doit rendre compte de l'activité des filiales de la société, s'il en existe, et faire ressortir les résultats obtenus.

3° La gérance doit, en outre, annexer au bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des participations et filiales, s'il en existe.

4° Si la société compte parmi ses associés une société par actions, et que celle-ci détienne une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne doit les aliéner dans les délais réglementaires, et ne peut en attendant exercer de leur chef le droit de vote.

5° Si, dans la même hypothèse, la participation que détient la société par actions est inférieure ou égale à 10 %, la société peut détenir des actions de la société associée représentant au plus dix pour cent du capital de cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai réglementaire, et en attendant ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21

PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION

- I. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés, et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

- II. La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés des bilans des deux premiers exercices.

Toujours sous réserve que les bilans des deux premiers exercices aient été approuvés, la transformation en société anonyme pourrait être décidée par des associés représentant cinquante pour cent du capital social, si l'actif ne figurant au dernier bilan excédait cinq millions de francs.

Les décisions de transformation prévues aux deux alinéas qui précèdent doivent être précédées du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

- III. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

- IV. La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes, ou participer avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

- V. Les opérations visées au paragraphe qui précède peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée, sous réserve de la simplification prévue, dans un cas particulier, au paragraphe IX ci-après.

- VI. Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires, elle ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime de ceux-ci.

- VII. Le projet de contrat est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées, et publié dans les formes et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

- VIII. Si la société procède à des opérations de fusion, ou de scission, au profit de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés anonymes, les dispositions ci-après sont applicables :

a) La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le créancier de la société absorbante, ou de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la fusion, peut former opposition à celle-ci dans les délais légaux.

a bis) Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement de la créance, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable au créancier.

L'opposition par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Si la société avait pris l'engagement de rembourser le créancier en cas de fusion, la procédure décrite ci-dessus ne peut être suivie.

b) Les sociétés bénéficiaires des apports résultant d'une scission sont débitrices solidaires des obligations et des créanciers non-obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

c) Par dérogation aux règles rappelées dans l'alinéa précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective de chacune des sociétés, et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers obligataires de la société scindée, s'ils n'ont pas reçu d'offres de remboursement, et s'ils ont sursis à statuer sur le projet de scission à eux soumis, peuvent faire faire opposition par leur représentant dûment mandaté, dans les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus.

di S'il existe des commissaires aux comptes, ils doivent établir un rapport sur les modalités des opérations envisagées à cet effet. Ils peuvent obtenir communication de toutes pièces utiles chez chacune des sociétés intéressées, et se faire assister, le cas échéant, d'un ou plusieurs experts choisis par eux.

- IX. Si la scission est réalisée par la société au moyen d'apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, chacune de celles-ci peut agir de plein droit en qualité de fondateur de chacune des sociétés issues de la scission, et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les pertes sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribués aux associés de la société nouvelle.

ARTICLE 22

DISSOLUTION - LIQUIDATION

- I. La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.
- II. La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- III. En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des

perles est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

IV. Si la réduction a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, la société devra, soit adopter une autre forme, soit procéder dans le délai de un an à une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal précité.

V. A défaut par le gérant, ou les commissionnaires aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

VI. A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

VII. La société est en liquidation dès l'instant de dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

- VIII. La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Pendant la liquidation, les décisions ordinaires doivent être prises à la majorité des associés en capital.

Les décisions extraordinaires sont prises aux conditions fixées pour modifier les statuts au cours de la vie sociale.

Des décisions extraordinaires sont nécessaires pour consentir une cession globale de l'actif, ou un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, fusion-scission ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

Dans toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires visées ci-dessus, les associés ayant accepté les fonctions de liquidateur conservent leur droit de vote.

- IX. Par décision ordinaire telle que définie au paragraphe VIII ci-dessus, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs.

La durée du mandat de liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par décision ordinaire des associés sur demande justifiée du liquidateur.

L'acte nommant le ou les liquidateurs doit être publié par leurs soins, conformément à la loi. Ils doivent également s'assurer que la décision de dissolution a été régulièrement publiée.

- X. La nomination des liquidateurs met fin à la gérance proprement dite. Elle ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes, s'ils en existe au jour de la dissolution de la société.
- En l'absence de ceux-ci, les associés peuvent, par décision ordinaire telle que définie au paragraphe VII ci-dessus, nommer un ou plusieurs contrôleurs pris parmi eux ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les fonctions ainsi que la durée de celles-ci et fixent la rémunération.
- XI. La gérance doit remettre ses comptes au ou aux liquidateur(s), ainsi que tous livres et documents comptables et toutes pièces justificatives, en vue de l'approbation de ces comptes, arrêtés au jour de la dissolution de la société, par une décision collective ordinaire ultérieure.
- XII. Par décisions collectives ordinaires telles que définies au paragraphe VIII ci-dessus, les associés peuvent révoquer le ou les liquidateurs en exercice, en nommer de nouveaux, approuver leurs comptes et leur donner quitus, renouveler les pouvoirs des commissaires aux comptes, s'il en existe, ou en nommer de nouveaux, révoquer tous contrôleurs et en nommer de nouveaux.
- XIV. Les associés sont consultés par le ou les liquidateurs dans les conditions fixées par l'article 15, paragraphe IV, des présents statuts. Si les associés sont réunis en assemblée, celle-ci est présidée par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux.
- XV. En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
- XVII. Les associés sont réunis en assemblée, au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner le compte du liquidateur et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être répartis.

XVIII. Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif par adjudication ou à l'amiable, ainsi qu'il avisera, payer les créanciers, continuer les affaires en cours et même en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les restrictions d'ordre interne apportées aux pouvoirs des gérants, dans leurs rapports avec la société, par les présents statuts, ne sont pas maintenues vis-à-vis du ou des liquidateurs.

Seules doivent être autorisées par des décisions extraordinaires des associés, les opérations énumérées au paragraphe VIII ci-dessus.

XIX. Le consentement unanime des associés, au défaut, l'autorisation du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour permettre la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne y ayant exercé les fonctions de gérant ou de commissaire aux comptes. Le Tribunal de Commerce doit, avant de statuer, entendre les liquidateurs, les commissaires aux comptes ou les contrôleurs.

La cession de tout ou partie de l'actif au liquidateur, ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

XX. Si le liquidateur juge avantageux de continuer l'exploitation, il doit se faire autoriser par décision ordinaire des associés prise dans les conditions prévues au paragraphe VIII ci-dessus.

XXI. Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer, en cours de liquidation, les fonds devenus disponibles. Toute répartition de ce genre doit être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

XXII. Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés, le montant non amorti des parts qu'ils possèdent, et le surplus est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

XXIII. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion, du ou des liquidateur(s), et pour constater la clôture de la liquidation.

XXIV. L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateur(s), conformément à la loi.

TITRE VII

ACTIONS EN NULLITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 23

ACTIONS EN NULLITE

I. Toute action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur la violation de l'ordre public ou les bonnes moeurs.

Le Tribunal de Commerce, saisi d'une action en nullité, peut même d'office fixer un délai pour permettre de couvrir la nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée, ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le Tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, le Tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

II. En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité, dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

III. La société ou un associé peut soumettre au Tribunal, saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux.

En ce cas, le Tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires.

Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation sur la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé, celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

IV. Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieures à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai réglementaire imparti.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

ARTICLE 24

PUBLICATIONS

Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi. Pour faire ces dépôt et publication, et pour l'immatriculation au Registre du Commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 26

FRAIS

Les frais de timbres, rédaction et enregistrement, ainsi que ceux des dépôt et publication, et généralement tous débours occasionnés par les présentes, seront portés en compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.